

N° 1500305

M. B...

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 janvier 2015 et 31 juillet 2015, M. B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Prinçay a rejeté sa demande tendant à ce que la croix ornant le portail du cimetière communal soit déposée ;

2°) d'enjoindre à la commune de Prinçay de déposer cette croix.

Il soutient que la décision attaquée méconnaît l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales et l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2015, la commune de Prinçay, représentée par Me de Bodinat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de M. B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 14 novembre 1881 ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Me Bernier, représentant la commune de Prinçay.

1. Considérant que, par courrier du 3 novembre 2014, M. B..., dont le père est inhumé dans le cimetière communal de Prinçay, a demandé au maire de déposer la croix qui orne le portail d'accès à ce cimetière ; que, par la présente requête, M. B... demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Prinçay sur cette demande ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative :
« *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* ».

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » ;

4. Considérant, d'autre part, que la loi du 14 novembre 1881 a abrogé l'article 15 du décret du 23 prairial an XII qui imposait aux communes d'avoir une partie de cimetière ou un lieu d'inhumation spécialement affecté à chaque culte et que le 4^o de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, désormais codifié à l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales, a interdit au maire d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ;

5. Considérant, enfin, que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun ; qu'ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » ; que, pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* » ; que ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse ; que, toutefois, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi ;

6. Considérant que le litige soumis au tribunal présente à juger les questions suivantes :

1°) Une croix ornant le portail d'entrée d'un cimetière doit-elle, par principe, être regardée comme un signe ou emblème religieux dont l'installation est interdite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 ou, au contraire, est-elle susceptible de revêtir une pluralité de significations de sorte qu'il appartient au juge de rechercher, dans chaque espèce, si cette croix constitue simplement un élément visant à signaler de manière traditionnelle la présence d'un cimetière ou si elle revêt le caractère d'un signe ou emblème religieux ?

2°) Lorsqu'un requérant demande au juge d'annuler la décision par laquelle une personne publique a refusé de procéder à la dépose d'un signe ou emblème religieux installé sur un monument public ou en quelque lieu public que ce soit, lui revient-il d'établir que ce signe ou emblème a été apposé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 ou appartient-il, à l'inverse, à la personne publique d'établir que ce signe ou emblème a été élevé antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ?

7. Considérant que ces questions sont des questions de droit nouvelles, présentant des difficultés sérieuses et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges ; que, dès lors, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. B... et de transmettre pour avis sur ces questions le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. B... est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions posées au point 6.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. B... jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la communication du dossier prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B..., à la commune de Prinçay et au président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat.

Délibéré après l'audience du 16 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
Mme Wohlschlegel et M. Henry, conseillers.

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le rapporteur,

Signé

B. HENRY

Le président,

Signé

D. LEMOINE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au préfet de la Vienne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

C. NOIRIEL